



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 23 arrêts le mardi 7 juin et 96 arrêts et / ou décisions le jeudi 9 juin 2022.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 7 juin 2022

I.G.D. c. Bulgarie (requête n° 70139/14)

Le requérant est un ressortissant bulgare né en 2000. Ses parents se séparèrent en 2001. Depuis son plus jeune âge, il fut victime de violences au sein de sa famille, d'abord par sa grand-mère à qui il fut confié entre 2004 et 2007, puis par son père chez qui il vécut entre 2009 et 2010. À différents moments, il habita également avec sa mère avec laquelle il changeait souvent d'adresse et dont le compagnon était agressif.

L'affaire concerne le placement du requérant dans des établissements spécialisés entre 2011 et 2015, ordonné par les autorités bulgares sur le fondement de la loi de 1958 sur la lutte contre les comportements antisociaux des mineurs. Les autorités considérèrent qu'il avait un comportement déviant et agressif, notamment en raison de plusieurs infractions qu'il avait commises (provocation d'un incendie et plusieurs attouchements sexuels à l'égard de mineurs).

Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant estime que le droit bulgare ne lui a pas permis de faire examiner, à intervalles réguliers, la légalité de son placement dans un internat.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne, le requérant estime que le placement dans les internats socio-pédagogiques, y compris l'absence de contacts effectifs avec sa mère, s'analyse en une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale. Il se plaint également du défaut d'examen par les autorités de sa situation individuelle au cours de l'examen de cette mesure.

Kutsarovi c. Bulgarie (n° 47711/19)

Les requérants, Stanislavka Kutsarova et Dimitar Kutsarov, sont deux ressortissants bulgares, nés respectivement en 1951 et 1944. Ils résident à Sofia. L'affaire concerne le décès de leur fils, Plamen Kutsarov, en 2009, alors qu'il était conduit par des policiers dans les locaux de la Direction de la lutte contre le crime organisé. Dans le cadre d'une enquête menée sur l'enlèvement d'un homme d'affaire, le fils des requérants fut identifié par les enquêteurs comme la personne ayant contacté, par téléphone, l'épouse de la personne enlevée pour lui demander une rançon. Le matin du 21 janvier 2009, il fut interpellé à son domicile à Sofia, puis conduit dans les locaux de la Direction de la lutte contre le crime organisé où il fut interrogé. Il fut ensuite conduit à l'Institut de psychologie du ministère de l'Intérieur. Vers 20 heures, les responsables de l'enquête décidèrent de le transférer dans les locaux de la Direction de la lutte contre le crime organisé. Ensuite, vers 20 h 30, quatre policiers le prirent en charge pour l'y conduire. Le détenu fut menotté les mains derrière le dos et il fut installé sur la banquette arrière du véhicule. Vers 20 h 55, l'un des policiers informa son supérieur hiérarchique que le suspect avait eu un malaise ; il reçut l'ordre de le transférer à l'hôpital où il fut admis à 21 h 15 et où il décéda à 21 h 26.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants) et 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, les requérants allèguent que les policiers ayant escorté leur fils sont responsables du décès de ce dernier et que l'enquête menée sur ces événements n'a pas été suffisamment effective.

[Teliatnikov c. Lituanie \(n° 51914/19\)](#)

Le requérant, Stanislav Teliatnikov, est un ressortissant lituanien né en 1994 et résidant à Konak (province d'Izmir, Turquie). Il fait partie des témoins de Jéhovah, religion opposée au service militaire pour ses membres. Il a accédé au rang de ministre au sein de sa confession.

Dans cette affaire, M. Teliatnikov demanda à être exempté du service militaire et à pouvoir effectuer à la place un service civil, en raison de ses convictions religieuses.

Invoquant l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), le requérant se plaint de s'être vu priver du droit de refuser le service militaire malgré ses convictions sincères à cet égard, et de ne pas avoir eu la possibilité d'effectuer un service civil.

[Boboc et autres c. la République de Moldova \(n° 44592/16\)](#)

Les requérants sont trois ressortissants moldaves, Ala Boboc, Victor Boboc et Natalia Romanciuc, qui sont nés en 1963, en 1959 et en 1987 respectivement. Ils résident à Bubuieci et à Chişinău.

L'affaire concerne le tabassage à mort du fils/époux des requérants, à l'âge de vingt-quatre ans, par des policiers lors de manifestations de masse qui se déroulaient au centre de Chişinău en avril 2009, ainsi que la manière dont les autorités ont ensuite enquêté sur ces mauvais traitements et ce décès.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), les requérants se plaignent que le jeune homme ait été tué par la police et allèguent que l'enquête sur son décès a été inefficace.

[Patrício Monteiro Telo de Abreu c. Portugal \(n° 42713/15\)](#)

Le requérant, Tiago Patrício Monteiro Telo de Abreu, est un ressortissant portugais né en 1974 et résidant à Elvas (Portugal). Il est membre d'un parti politique et fut élu membre de l'assemblée municipale d'Elvas à trois reprises entre 2001 et 2009. En 2013, il fut élu conseiller municipal (*vereador*) à la mairie d'Elvas. Au moment de l'introduction de sa requête il était également conseiller du groupe parlementaire de son parti.

L'affaire concerne la condamnation du requérant du chef de diffamation aggravée envers une conseillère municipale (de la mairie d'Elvas) pour avoir publié, en septembre 2008, trois caricatures signées par un peintre sur un blog qu'il administrait à l'époque des faits. L'intéressée déposa une plainte pénale contre le requérant en 2009. Par la suite, les juridictions considérèrent qu'en publiant ces caricatures le requérant avait porté atteinte à l'honneur et à la réputation de la conseillère municipale dont il était l'opposant politique.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), il se plaint d'une atteinte à son droit à la liberté d'expression.

[Taganrog LRO et autres c. Russie \(n° 32401/10 et 19 autres requêtes\)](#)

Les nombreux requérants de cette affaire sont des associations de témoins de Jéhovah, des éditeurs de littérature religieuse ainsi que des personnes membres des témoins de Jéhovah de Russie.

L'affaire concerne la dissolution forcée des organisations religieuses de témoins de Jéhovah en Russie, l'interdiction ayant frappé leur littérature religieuse et leur site Web international sur le fondement d'accusations d'extrémisme, la révocation de l'autorisation de diffuser des magazines religieux, les poursuites pénales contre des personnes membres des témoins de Jéhovah, ainsi que la confiscation de leurs biens.

Invoquant les articles 9, 10 et 11 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, les requérants allèguent que les mesures litigieuses ont porté atteinte à leurs droits à la liberté de religion, d'expression et d'association, ainsi qu'à leur droit au respect de leurs biens. De plus, l'un des requérants affirme que son placement en détention provisoire était incompatible avec les exigences de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté).

[Kohen et autres c. Turquie \(n° 66616/10 et trois autres requêtes\)](#)

Les requérants, Erol Maks Kohen, Nail Tahsildaroğlu, Ezra Ören et Hüseyin Özçalı, sont quatre ressortissants turcs qui sont nés en 1959, en 1948, en 1961 et en 1944 respectivement, et qui résident à Istanbul.

L'affaire concerne l'iniquité alléguée de poursuites pénales dont ils ont fait l'objet pour avoir géré un système d'exportation fictif et frauduleux.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), les requérants allèguent qu'ils n'ont pas eu accès à un avocat au stade de l'enquête préliminaire et que le tribunal a utilisé les déclarations qu'eux-mêmes et certains autres coaccusés avaient formulées en l'absence d'un avocat. Par ailleurs, ils se plaignent d'une violation du principe de l'égalité des armes en ce qui concerne la collecte et l'examen de certaines expertises pendant le procès, et que la juridiction n'ait pas précisé les documents sur la base desquels elle priait les personnes accusées de formuler des observations complémentaires.

[Yeğen c. Turquie \(n° 4099/12\)](#)

Le requérant, İhya Tamer Yeğen, est un ressortissant turc né en 1958 et résidant à Istanbul.

L'affaire concerne l'iniquité alléguée de la procédure pénale ayant visé le requérant pour émission d'un chèque sans provision.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant allègue avoir été jugé et condamné sans avoir pu exercer son droit de comparaître et de se défendre lui-même. De même, il se plaint de ne pas avoir pu interjeter appel de sa condamnation du fait qu'il avait été jugé et condamné par défaut. Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), il allègue que la détention consécutive à sa condamnation était illégale.

Jeudi 9 juin 2022

[Hasanali Aliyev et autres c. Azerbaïdjan \(n° 42858/11\)](#)

Les requérants, Hasanali Aliyev, Rukhsara Aliyeva, Anar Aliyev, Emin Aliyev et Ramzi Aliyev, sont cinq ressortissants azerbaïdjanais qui sont nés en 1952, en 1956, en 1975, en 1977 et en 1983 respectivement. Les deux premiers requérants sont mari et femme ; les autres sont leurs fils.

L'affaire concerne l'expulsion de la famille d'un appartement propriété de l'État situé dans un quartier militaire de la ville de Nakhchivan, logement qui avait été attribué au père lorsqu'il était militaire d'active.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 6 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, les requérants allèguent que les décisions des juridictions nationales sur le fondement desquelles ils ont été expulsés n'étaient pas motivées et les ont privés de leur bien.

[Xavier Lucas c. France \(n° 15567/20\)](#)

Le requérant, M. Xavier Lucas, est un ressortissant français, né en 1967 et résidant à Tournai.

L'affaire concerne l'obligation de saisir une juridiction par voie électronique via la plateforme e-barreau. Le recours du requérant en annulation d'une sentence arbitrale fut rejeté comme irrecevable faute d'avoir satisfait à cette condition.

Invoquant principalement l'article 6 § 1, le requérant allègue une atteinte au droit d'accès à un tribunal.

[Azzopardi c. Malte \(n° 22008/20\)](#)

La requérante, Maria Nicolina sive Marlene Azzopardi est une ressortissante maltaise née en 1943 et résidant à Żebbuġ.

L'affaire concerne un terrain de 3 193 m² sis dans la ville de Qormi et ayant appartenu à la requérante, dont celle-ci a été expropriée à la suite de l'adoption de la loi sur les zones d'urbanisation.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, la requérante allègue que l'indemnité perçue par elle ne correspondait pas à la valeur du terrain et que, dans les circonstances de l'espèce, la loi susmentionnée n'a pas ménagé un juste équilibre.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 7 juin 2022

Nom	Numéro de la requête principale
Louis c. Belgique	77190/14
Vandenbussche c. Belgique	21402/16
Foutas Aristidou c. Chypre	11990/15
Centelles Mas et autres c. Espagne	44799/19
Kostovski c. Macédoine du Nord	23773/17
C.-A.D. et L.-C.D. c. Russie	29601/20
Eldesuki c. Russie	12454/19
Sharipov c. Russie	61658/19
Çavuş et autres c. Turquie	21385/10
Günel c. Turquie	20937/10
Önal et autres c. Turquie	20950/10
Süleyman Yıldız et autres c. Turquie	22592/10
Varol et autres c. Turquie	21453/10
Yıldız et Aydın c. Turquie	21348/10
Yılmaz et autres c. Turquie	21674/10

Jeudi 9 juin 2022

Nom	Numéro de la requête principale
Pill c. Allemagne	51451/19
Bayramov c. Azerbaïdjan	9120/19
Dadashov et Hajibeyli c. Azerbaïdjan	47915/09

Nom	Numéro de la requête principale
Khurshidov c. Azerbaïdjan	24849/18
Clottemans c. Belgique	69591/11
De Vries c. Belgique	70330/14
Peeters et Mangelschots c. Belgique	12573/15
Sebbar c. Belgique	62893/15
Čorbić et autres c. Bosnie-Herzégovine	5802/19
Mirković et autres c. Bosnie-Herzégovine	23707/19
Šabanović c. Bosnie-Herzégovine	24139/20
Velev c. Bulgarie	11681/16
Marić et Mrđanov c. Croatie	59359/15
Mucko c. Croatie	55588/18
Moulin c. France	14439/21
Paturel c. France	22154/18
Valla c. France	42920/20
Vernay c. France	12398/21
A.A.A. et autres c. Hongrie	37327/17
A.S. et autres c. Hongrie	34883/17
Antalné Botár et autres c. Hongrie	11193/21
Avantgarde Stúdió és Kiadó Kft. c. Hongrie	54765/20
Hanyu c. Hongrie	16740/21
Magyar et autres c. Hongrie	38668/20
Petőfi c. Hongrie	24877/21
Zsifkovics et autres c. Hongrie	25717/21
Pagliari c. Italie	44598/20
Masteiko c. Lettonie	50640/18
Baldacchino et autres c. Malte	42451/20
Fine Doo et autres c. Macédoine du Nord	37948/13
Vangelova et autres c. Macédoine du Nord	17218/17
Frans c. Pays-Bas	10797/18
O.T.D. c. Pays-Bas	49837/20
Gajewska-Frechon c. Pologne	71419/16
Gajowczyk c. Pologne	42457/19
Łukawski c. Pologne	63377/19
S. et autres c. Pologne	38342/19
Sienkiewicz-Woskowicz c. Pologne	32512/20
Szewczykowie c. Pologne	51832/13
Zubel c. Pologne	10932/18
Alexandrescu c. Portugal	54554/19
da Silva Santos Pereira et Diamantino da Silva c. Portugal	4581/20
Clopotar et autres c. Roumanie	3411/17
Geréd et autres c. Roumanie	27581/16
Gogoş et autres c. Roumanie	583/19
Ionescu et autres c. Roumanie	55795/16
Pătru et autres c. Roumanie	34089/16
Pîşinaru et autres c. Roumanie	19802/16

Nom	Numéro de la requête principale
Pop et Cernamoriț c. Roumanie	34785/16
Tudoreanu et autres c. Roumanie	7331/16
Varga et autres c. Roumanie	37253/16
Privacy International c. Royaume-Uni	60646/14
Robinson c. Royaume-Uni	65487/16
Weatherhead c. Royaume-Uni	64741/16
Andreyev c. Russie	32711/13
Bazhanov et autres c. Russie	15009/19
Belevitin et Agarkov c. Russie	9456/13
Boldyrev c. Russie	52023/08
Dilmukhametov et autres c. Russie	50711/19
Dovgiy et Sagura c. Russie	41103/10
Goryaynova et Goryaynov c. Russie	41387/20
Khaytovich c. Russie	12160/17
Kotelnikov et autres c. Russie	1519/13
Lobodova c. Russie	25321/08
Manannikov c. Russie	74201/17
Nuslova et Lyapin c. Russie	17492/16
OOO Vypel c. Russie	28664/19
Pestrikova c. Russie	8295/20
Senotrusovy c. Russie	6207/16
Serkin et autres c. Russie	61059/19
Trishina c. Russie	46130/16
Yerokhin c. Russie	35833/18
Yudintsev et Shisterov c. Russie	78144/13
Zakharov c. Russie	2331/14
Amis Telekom doo c. Serbie	40234/16
Čelić et autres c. Serbie	33329/21
Milinković c. Serbie	20854/15
Radomirović et autres c. Serbie	31663/20
Ristović c. Serbie	42650/15
Žunić Leković c. Serbie	43076/20
Sisák c. Slovaquie	58228/21
Balmer c. Suisse	30384/19
Beregszaszy c. Suisse	18875/19
Bill c. Suisse	40876/20
Hofmann c. Suisse	42059/20
Karim c. Suisse	53526/20
U.B. c. Suisse	17715/20
REAL, spol. s r.o. c. la République tchèque	81454/12
Bilgin et autres c. Turquie	6228/18
Dink et autres c. Turquie	54508/12
Koçak et Yaman c. Turquie	16165/20
Turgut c. Turquie	14445/13
Yıldırım c. Turquie	69087/17

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.